Secrétariat d'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

et à la Jeunesse Secrétariat DIRECTION GENERALE DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES, FOUILLES ET SITES. Abriete.

Le Secrétaire d'Etat à Education nationale, et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du lo soût 1941 pris emplication l'un l'arrêté du le la loi du 19 juillet 1941

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lacour, représentant la commune propriétaire, en date du 20 soût 1939,

## Arrête:

Article premier.

Le cimetière et sa clôture, de l'église de la
Commune de Lacour (Tarn-&-Garonne),
historiques parmi les monuments

160-485-J. 4755-38. [24365]

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Tarn-&-Garonne

et au Maire de la commune de Lacour,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 novembre 1931

par délégation spéciale

Le Secrétaire Général des Beaux-Arts

Statemen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE MINISTERE DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Morrete.

Le Sous-Secretaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 28 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi; Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 Juin 1928; Vu la délibération du Conseil Municipal de LACOUR en date du 7 Août 1932;

Arrête : Sorticle premier.

L'église de	Lacour (Tarn-et-Garonne)
***************************************	

dasse's parmi les monuments historiques

172-484-J. 4036-30. (24365)

## Sort. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifie au Préfet du département
de Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune de Lacour,
propriétaire,
que

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1er octobre 193 2

h.n./1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'église de LACOUR (Tarn-et-Baronne)		
appartenant à <u>la commune de Lacour</u>		
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.		
ART. 2.		
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les		
archives de la préfecture, au maire de la commune de		
- CE CECULA MORTANIZACO		
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.		
Paris, le 10. NOV 1928		
Pour le Ministre et par délégation spéciale		
Le Directour Général des Beaux-Clas		

T. S. V. P.

8-104-1927 10713